

ARRÊTÉ N° 2025_084

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DE LA MECS SISE 8-10 RUE HONORÉ DE BALZAC, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE FRANCILIENNE (AEF) 93/94

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1 ; L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2000-315 du 24 octobre 2000 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social « ANEF », sise 8-10 rue Honoré de Balzac à Montreuil-sous-Bois 93100 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024_446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour la maison d'enfants à caractère social géré par l'association AEF 93/94 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 03 novembre 2023 par l'association AEF 93/94 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 19 novembre 2024 ;

Vu la lettre de contestation de l'association AEF 93/94 transmise le 29 novembre 2024 ;

Vu la réponse à la contestation pour l'exercice 2024 transmise le 05 décembre 2024 ;

Vu la lettre de budget modificatif pour l'exercice 2024 transmise le 09 décembre 2024 ;

Vu la réponse à la contestation pour l'exercice 2024 transmise le 26 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social AEF 93/94 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 318,38	1 069 765,58
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	811 087,20	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	115 360,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 095 716,66	1 095 716,66
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Reprise de résultat : compte 11510 pour un montant de – 1 678,42 €
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de – 24 273,24 €

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée de la maison d'enfants à caractère social AEF 93/94 sise 8-10 rue Honoré De Balzac 93100 Montreuil-sous-Bois est fixé à 206,35 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} décembre 2024 est fixé à 511,31 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 206,35 €**

ARTICLE 4. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 91 309,72 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le